

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 janvier 2020

Délibération 2020-002

L'an deux mille vingt le quinze janvier à 20H00 le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie sous la présidence de Mr Pierre RIONDY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice	12
Nombre de conseillers présents	12
Nombre de conseillers votants	12

Convocation du : 9 janvier 2020

Présents : Mmes et Mrs RIONDY Pierre, Mme POIRIER Corinne, PROST Isabelle, FION Bernard, PRABEL Jean-Claude, FERRIER Olivier, LAYAT Claude, PERTUIZET Dominique, BAILLET Frédéric, PIZZINI Laetitia, BEREZIAT Fanny et FAVIER Monique

Secrétaire de séance : Corinne POIRIER

Objet : Urbanisme – Révision de la carte communale

M. le Maire rappelle que la carte communale de Cormoz a été approuvée par la commune le 11 juillet 2005, par le Préfet de l'Ain le 8 septembre 2005.

M. le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale, qui constitue aujourd'hui un document obsolète.

Depuis 2005 de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues, issues notamment des lois suivantes :

- Loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle, qui vise une amélioration de la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique, d'efficacité énergétique, de lutte contre l'étalement urbain, ...
- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) qui porte l'ambition de produire plus de logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Depuis 2017, la commune de Cormoz a intégré la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) qui a été révisé le 14 décembre 2016. Le SCOT fixe une stratégie de développement à l'échelle du territoire de la CA3B et détermine pour chaque commune une enveloppe foncière dédiée au développement résidentiel en extension des tissus urbains pour une période allant jusqu'en 2035. La délimitation des zones constructibles dans la carte communale de Cormoz n'est pas compatible avec les objectifs du SCOT en matière de consommation foncière.

La commune de Cormoz souhaite se doter d'un outil de planification en phase avec les grands enjeux nationaux déclinés dans les textes législatifs et compatible avec les orientations du SCOT BBR. Plus précisément les objectifs de la révision de la carte communale porteront sur :

La mise en conformité de la carte communale avec le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont.

Le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 06/02/2020
Reçu en préfecture le 06/02/2020
Affiché le 06/02/2020
ID : 001-210101242-20200115-D2020_002-DE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 et suivants,
et R.161-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.121-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2005 approuvant la carte communale de
Cormoz ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2005 approuvant la carte communale de Cormoz.

Après avoir entendu l'exposé du maire

Considérant que l'élaboration d'une carte communale présente un intérêt évident pour assurer
une meilleure gestion de l'urbanisation de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- De prescrire la révision de la carte communale sur l'ensemble du territoire communal ;
- De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale et conjointement de conduire l'évaluation environnementale éventuelle (selon la décision de l'autorité environnementale) ;
- D'habiliter la commission municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions de travail ;
- De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à l'élaboration de la carte communale, une dotation, en application des dispositions financières définies à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme ;
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- Que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement et sera publié sur le site internet de la commune. Un droit d'initiative peut être exercé auprès du Préfet dans un délai de deux mois suivant cette publication, dans les conditions prévues à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Il rappelle les obligations réglementaires suivantes :

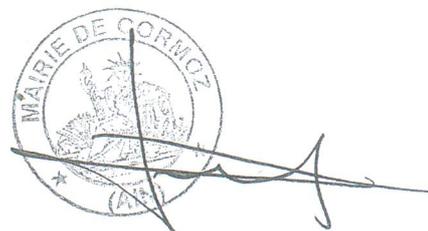
- Solliciter l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas (article L.104-2 2°, articles R.104-16 et R.104-18 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme) ;
- Consulter pour avis la chambre d'agriculture (Article L.163-4 du code de l'urbanisme).

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.


Pierre RIONDY
(Maire)

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le
Publié et Notifié le : 06/02/2020.


MAIRIE DE CORMOZ
(Maire)